



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-057

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-19-001 - ARRETE AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA COMMUNE DE GUERET, A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, L'EAU DU PLAN D'EAU DE « COURTILLE » SITUE SUR LA COMMUNE DE GUERET (5 pages)

Page 3

23-2019-09-19-002 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau de « Courtille » sur le territoire de la commune de GUERET, destiné au renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de GUERET (3 pages)

Page 9

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-19-001

**ARRETE AUTORISANT TEMPORAIREMENT
LA COMMUNE DE GUERET, A UTILISER, EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DU PLAN D'EAU DE « COURTILLE » SITUE
SUR LA COMMUNE DE GUERET**

**ARRETE AUTORISANT TEMPORAIREMENT
LA COMMUNE DE GUERET
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DU PLAN D'EAU DE « COURTILLE» SITUE SUR LA COMMUNE DE GUERET**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1306 en date du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-295-04 en date du 22 octobre 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUERET, l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière « Gartempe » situés sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT ET MONTAIGUT-LE-BLANC ;

VU la demande d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du plan d'eau de « Courtille » déposée par Monsieur le Maire de GUERET auprès de Madame la Préfète, en date du 17 septembre 2019 ;

VU le rapport du Directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les conditions climatiques exceptionnelles engendrant une recharge insuffisante en eau au niveau des ressources naturelles ;

CONSIDERANT que le prélèvement par pompage opéré par la commune de GUERET ne permet plus de respecter le débit réservé de la rivière « La Gartempe » mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 précité ;

CONSIDERANT les difficultés d'approvisionnement en eau potable rencontrées par la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter une rupture de production et de distribution d'eau potable sur la commune de GUERET ;

CONSIDERANT les résultats analytiques relatifs aux prélèvements d'eau brute du plan d'eau de « Courtille » effectués les 16 et 17 juillet 2019, révélant une eau conforme aux exigences de qualité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

La commune de GUERET est autorisée à utiliser, de façon temporaire, l'eau brute du plan d'eau de « Courtille », en vue de la consommation humaine, à compter de la date de notification de la présente décision et ce pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Localisation du prélèvement d'eau (coordonnées en Lambert 93) :
X = 611 911 Y = 6 563 843

Le plan d'eau de « Courtille » est un ouvrage de secours, utilisé de façon exceptionnelle, en appoint des autres ressources, dûment autorisées, alimentant habituellement la commune de GUERET, à savoir les captages d'eau souterraine du massif du Maupuy et de Chabrières ainsi que la prise d'eau sur la rivière « La Gartempe ».

Ce prélèvement temporaire substitue partiellement ou totalement le prélèvement effectué sur la rivière « La Gartempe ».

Article 2 : Mise en distribution de l'eau

Les eaux brutes du plan d'eau de « Courtille » rejoignent la station de potabilisation de Courtille – GUERET, existante et dûment autorisée, où elles subissent un traitement de pré-ozonation, coagulation-floculation-filtration, un ajout de charbon actif en poudre et une désinfection à base de chlore gazeux.

Les eaux sont ensuite refoulées vers la station de Pisseratte – GUERET, où elles sont mélangées aux eaux provenant des captages de Chabrières et du Maupuy.

Les eaux ainsi produites à l'issue de ce mélange doivent respecter, en permanence, les normes sanitaires en vigueur.

L'ensemble des eaux mises en distribution ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Sécurisation de la prise d'eau temporaire

Durant la période de prélèvement d'eau sur le plan d'eau de « Courtille » en vue de la production d'eau potable, les pratiques liées à la baignade, aux activités nautiques et halieutiques soient interdites par arrêté municipal. Des panneaux seront apposés en différents lieux du site en vue de l'information du public.

Article 5 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Durant la période d'utilisation des eaux brutes du plan d'eau de « Courtille », des prélèvements et analyses complémentaires, diligentés par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont réalisés sur les eaux brutes et sur celles produites en sortie des stations de production de Courtille et de Pisseratte, par le laboratoire titulaire du marché relatif aux contrôles des eaux destinées à la consommation humaine en Creuse.

Ces prélèvements sont réalisés à une fréquence à minima hebdomadaire. Les paramètres analysés sont à minima ceux figurant en annexe au présent arrêté. Les analyses hebdomadaires peuvent être complétées par tout paramètre permettant d'évaluer la qualité de l'eau produite notamment dans les cas où l'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation.

Article 6 : Autocontrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de transmettre de façon hebdomadaire les résultats de ces contrôles aux services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Les paramètres qui font l'objet d'une autosurveillance sont à minima ceux indiqués en annexe au présent arrêté.

Une attention particulière sera portée quotidiennement au suivi des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) sur le point de mise en distribution ainsi que sur le réseau d'adduction publique de GUERET. Les résultats de ces contrôles et les relevés des analyseurs en continu seront transmis de façon hebdomadaire à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Maire de GUERET déclare sans délai aux services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine la mise en service effective de la prise d'eau du plan d'eau de « Courtille » ainsi que son arrêt définitif.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 8 : Mesures correctives

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident sur le plan d'eau de Courtille, le pompage doit être stoppé jusqu'à évaluation du risque sanitaire avec les services de l'Etat.

Article 9 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire.

Article 10 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare à Madame la Préfète tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Maire de GUERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités), à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 19 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

ANNEXE

**SUIVI QUALITATIF DES EAUX BRUTES
ET DES EAUX PRODUITES**

	CONTROLE SANITAIRE	AUTOSURVEILLANCE
	Fréquence a minima hebdomadaire	Fréquence a minima journalière
EAU BRUTE du plan d'eau de Courtille	pH, Conductivité à 25°C, Turbidité, Température, Couleur, Ammonium (en NH ₄), Carbone Organique Total (COT), Fer, Manganèse, analyse de phytoplancton dont dénombrement de cyanobactéries Analyse de cyanotoxines	pH, Conductivité à 25°C, Turbidité, Température,
EAU PRODUITE en sortie de la station de Courtille	. Analyse PIFAL (Aspect, Couleur, Odeur, Turbidité, pH, TAC, TH, Chlorures, Conductivité à 25°C, Sulfates, Aluminium, Carbone Organique Total (COT), Ammonium (en NH ₄), Nitrates, Nitrites, Bactéries revivifiables à 22°C-68h, Bactéries revivifiables à 36°C-48h, Bactéries coliformes, Escherichia coli, Entérocoques, Bactéries sulfito-réductrices y compris spores) . Fer total, Manganèse . Analyse de phytoplancton dont dénombrement de cyanobactéries . Analyse de cyanotoxines	pH, Conductivité à 25°C, Turbidité, Aluminium total, Température, chlore libre et chlore total
EAU PRODUITE en sortie de la station de Pisseratte	. Analyse PIFAL (Aspect, Couleur, Odeur, Turbidité, pH, TAC, TH, Chlorures, Conductivité à 25°C, Sulfates, Aluminium, Carbone Organique Total (COT), Ammonium (en NH ₄), Nitrates, Nitrites, Bactéries revivifiables à 22°C-68h, Bactéries revivifiables à 36°C-48h, Bactéries coliformes, Escherichia coli, Entérocoques, Bactéries sulfito-réductrices y compris spores) . Fer total, Manganèse	pH, Conductivité à 25°C, Turbidité, Aluminium total, Température, chlore libre et chlore total

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

A Guéret, le 19 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-19-002

Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement
d'eau par pompage dans le plan d'eau de « Courtille » sur
le territoire de la commune de GUERET, destiné au
renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de
GUERET

Arrêté n°
portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau de « Courtille »
sur le territoire de la commune de GUERET, destiné au renforcement de l'alimentation en eau potable
de la ville de GUERET

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-44 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-31-007 du 31 juillet 2019 dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-12-001 du 12 septembre 2019 dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU la demande du Maire de Guéret en date du 22 août 2019, complétée les 05 et 12 septembre 2019 d'autorisation temporaire du prélèvement par pompage dans le plan d'eau de « Courtille » sur le territoire de la commune de GUERET, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation de crise rencontrée par la ville de GUERET en matière de disponibilité en eau potable ;

CONSIDERANT que l'absence du complément de prélèvement d'eau dans le plan d'eau de Courtille demandé pourrait entraîner des ruptures du service d'Alimentation en Eau Potable et par conséquent, des risques sanitaires ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la distribution en eau potable des populations ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

La commune de GUERET est autorisée à prélever de l'eau par pompage dans le plan d'eau de « Courtille » sur le territoire de la commune de GUERET, en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET.

Article 2. – Limitations

La présente autorisation est temporaire et limitée à un volume maximal de 1000 m³ par jour et à un débit de pompage maximal de 50 m³/h.

Elle est valable uniquement au titre de la police de l'eau et ne vaut pas autorisation au titre du code de la Santé publique ou de toute autre législation ou autorisation nécessaire. Notamment, elle ne préjuge pas des autorisations requises au titre de la conformité sanitaire de l'eau potable.

Article 3. – Validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations

Si durant cette période, le débit à l'amont de la prise d'eau située sur « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT redevient supérieur à 200 l/s, le pompage sur le plan d'eau de Courtille, objet de la présente autorisation temporaire, devra être arrêté.

Article 4. – Modalités de pompage

Le pompage devra être installé de façon à respecter la sécurité des opérateurs et des tiers, et à ne pas altérer la qualité de l'eau et du milieu naturel.

Le pompage sera exclusivement un pompage des eaux de surface ou de faible profondeur par le biais d'une crépine d'aspiration.

Le dispositif de pompage sera composé d'un radeau flottant de pompage, avec pompe embarquée, amarré au ponton de l'ancienne prise d'eau de la station de Courtille. La canalisation de refoulement du pompage vers la station de traitement Courtille sera positionnée en surface du plan d'eau et passera dans le déversoir de trop plein du plan d'eau, sous le cheminement piétonnier puis sous la route, pour rejoindre la parcelle de la station de traitement de Courtille.

Article 5. – Sécurisation du pompage

En vue de la sécurisation du pompage, la condamnation d'accès au ponton, la mise en place d'un barriérage et d'une signalétique (rubalise) adaptée au niveau du déversoir, une attache sécurisée par un cadenas du radeau au ponton devront a minima être mis en place.

Des mesures de gestion et de sécurisation des activités humaines sur le plan d'eau, et des surfaces découvertes par l'abaissement du plan d'eau devront être pris par la commune de GUERET dès le début du pompage et selon les cas jusqu'au remplissage total du plan d'eau ou à la fin du pompage. La pêche et la baignade seront interdites sur le plan d'eau, ainsi que la pénétration du public non autorisé sur les surfaces découvertes.

Article 6. – Suivi des volumes prélevés

Un comptage des volumes prélevés devra être effectué par un dispositif spécifique mis en place sur l'arrivée de la pompe du radeau au niveau de la station de Courtille. Les volumes pompés devront être reportés de façon journalière et hebdomadaire dans un dispositif de suivi (informatique ou papier) tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Le détail des volumes prélevés devra être communiqué hebdomadairement au service en charge de la police de l'eau.

Article 7. – Préservation du milieu aquatique et gestion piscicole

Toutes les mesures devront être mises en place afin d'éviter tout impact du pompage sur le milieu aquatique à l'aval et sur les poissons présents dans le plan d'eau.

Article 8. – Débit réservé

Il devra être maintenu un débit sortant à l'aval immédiat du plan d'eau, au niveau du barrage, au moins égal à la somme des débits entrants par l'ensemble des cours d'eau amont.

Article 9. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 10. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 19 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE